

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 33/26 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du trois mars deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-01057 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.), SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Alex Theisen en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey Gallé, les deux demeurant à Luxembourg, du 15 décembre 2025,

comparant par la société par actions simplifiée Christmann.legal SAS, établie et ayant son siège social à L-2555 Luxembourg, 14, rue de Strassen, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 212183, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Bertrand Christmann, avocat à la Cour, lui-même représenté à l'audience par Maître Jean-Philippe Hallez, avocat à la Cour,

e t

1) Maître Charles BERNA, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1528 Luxembourg, 16a, Boulevard de la Foire, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE3.) SA,

intimé aux fins du prédit acte Theisen,

comparant par lui-même,

2) la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant,

intimée aux fins du prédit acte Theisen,

comparant par Maître Georges Wirtz, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 3 novembre 2025, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré la société anonyme SOCIETE1.), SOCIETE2.) SA (ci-après la société SOCIETE5.)) en faillite sur assignation de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL (ci-après la société SOCIETE6.)) qui se prévalait d'une créance de 141.213,95 euros sur base d'une transaction signée entre parties le 7 décembre 2023. Par ce même jugement, Maître Charles BERNA (ci-après le Curateur) a été nommé curateur de la faillite.

Par acte d'huissier de justice du 15 décembre 2025, la société SOCIETE5.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui ne lui a pas été signifié.

La partie appelante conclut au rabattement de la faillite. Elle critique en premier lieu le jugement en ce que le tribunal n'a pas fait droit à sa demande en surséance à statuer en attendant l'issue de la procédure pénale en cours. Elle fait valoir que la plainte pénale avec constitution de partie civile a été déposée le 3 octobre 2025 et qu'il y a eu consignation de la caution ordonnée par le juge d'instruction le 28 novembre 2025. Elle conteste, à titre subsidiaire, que les conditions de la faillite étaient données au jour du prononcé de la faillite. A cet égard, elle soutient que la créance de la société SOCIETE6.) n'est ni certaine ni liquide ni exigible au vu des contestations tenant à une facturation non justifiée, voire exagérée, lesquelles font l'objet de la plainte déposée par son gérant. Elle ajoute que la transaction invoquée par la société SOCIETE6.) est entachée de nullité pour absence de concessions réciproques et en vertu de l'adage *fraus*

omina corrumpit. Elle conteste en outre que son crédit soit ébranlé et qu'elle ait cessé ses paiements.

A l'audience des plaidoiries, elle fait valoir qu'elle a fait consigner entre les mains de son mandataire judiciaire la somme de (35.000 + 4.300=) 39.300 euros, montant suffisante pour payer la créance non contestée de l'administration des contributions directes (ci-après l'SOCIETE7.)), d'un montant de 25.848,50 euros, celle du salarié d'un montant de 10.227,64 euros et les frais et honoraires du Curateur évalués à 3.218,74 euros. Elle conteste les autres créances déclarées à son passif et demande à ne pas les prendre en compte pour l'appréciation du bien-fondé de l'appel.

Le Curateur s'oppose au rabattement de la faillite. Il expose qu'il n'a pas retrouvé d'actif liquide tandis que le passif déclaré s'élève à 434.588,18 euros. Il relève en outre qu'il ne dispose pas de pièces comptables ; que l'appelante n'a plus publié ses comptes sociaux depuis l'exercice 2022 et qu'elle ne dispose plus d'une autorisation d'établissement.

La société SOCIETE6.) soulève *in limine litis* l'irrecevabilité de la demande en nullité de la transaction pour être nouvelle. Elle s'oppose à la demande en surséance à statuer, les faits indiqués dans la plainte n'ayant aucune influence sur la question à trancher en appel, à savoir si les conditions de la faillite sont réunies. Il s'agirait d'un moyen dilatoire dont le seul but serait d'échapper au prononcé de la faillite.

Elle conclut pour le surplus à la confirmation du jugement.

Elle considère que la transaction signée entre parties le 7 décembre 2023, sur laquelle elle se base pour justifier sa créance, est valable, des concessions réciproques ayant été accordées par les deux parties. Elle réfute également tous les reproches liés à une surfacturation, la société SOCIETE5.) n'aurait jamais émis de contestations à la réception des nombreuses factures, et les premières contestations n'auraient été produites lors de ~~que dans~~ la plainte pénale. Sa créance serait dès lors certaine, exigible et liquide.

Elle ajoute que la situation financière de la société SOCIETE5.) telle qu'elle résulte des derniers comptes sociaux publiés est largement déficitaire. Aucun des créanciers ayant produit au passif n'accorderait du crédit à l'appelante. Les conditions de la faillite seraient dès lors rapportées.

Appréciation

- Le sursis à statuer

La règle selon laquelle « le criminel tient le civil en état », inscrite à l'article 3 du code de procédure pénale, exprime l'idée que les juridictions civiles doivent s'abstenir de prendre une décision sur le fond du litige qui leur est soumis lorsqu'une procédure pénale est

entamée et que l'issue de cette procédure pénale est de nature à influencer sur la solution à donner à la demande civile.

Il convient ainsi de vérifier dans un premier stade si l'action publique est réellement en mouvement.

Tel que l'a à juste titre rappelé le tribunal, l'action publique est considérée comme intentée notamment par réquisitoire du parquet aux fins d'informer, ou par une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, suivie du paiement de la caution.

Il résulte des pièces que PERSONNE1.), gérant et associé unique de la société SOCIETE5.) a déposé le 3 octobre 2025 une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction et qu'à la suite de l'ordonnance du juge d'instruction du 6 novembre 2025, la caution a été consignée le 28 novembre 2025. L'action publique a dès lors été mise en mouvement à cette dernière date.

Au moment du jugement du 3 novembre 2025, les conditions d'application de l'article 3, alinéa 2 du code de procédure pénale n'étaient pas réunies, de sorte que c'est à juste titre que le tribunal a rejeté le moyen tendant à la surséance à statuer.

En instance d'appel, l'action publique est désormais en cours. Il y a partant lieu d'analyser si l'instruction pénale est de nature à influencer sur le litige civil.

Quant à la condition du lien étroit, il n'est pas exigé que ce lien consiste dans une identité de parties, de cause et d'objet, mais il suffit que la décision à intervenir sur l'action publique soit susceptible d'influer sur celle qui sera rendue par la juridiction civile¹.

Le juge civil, qui a le contrôle de cette incidence, doit tenir compte de toutes les issues possibles de l'action publique et surseoir à statuer toutes les fois qu'il existe un simple risque de contradiction entre les deux décisions à venir à propos des mêmes faits. Pour imposer au juge civil de se dessaisir, il faut que les questions posées au juge pénal coïncident au moins partiellement avec celles qu'il doit lui-même résoudre.

Autrement dit, la surséance ne se justifie que s'il existe, entre les deux actions, une question commune que la juridiction civile ne puisse trancher sans se prononcer indirectement sur l'existence ou non de l'infraction et, par suite, risquer de se mettre en contradiction avec la juridiction répressive².

En principe, la simple possibilité que l'issue de la procédure pénale puisse influencer sur la réponse à donner à la demande civile suffit pour justifier la surséance. Il reste que la surséance peut être écartée si la

¹ Cour d'appel, 4 février 2004, n°22170 du rôle

² Cour d'appel, 9 juillet 2020, n° CAL-2019-00513 du rôle ainsi que les références y citées

juridiction civile dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour toiser le litige.

Dans le cadre d'une demande en rabatement de la faillite, il est de principe qu'il incombe au demandeur du rabatement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

Les faits dénoncés dans la plainte pénale, ayant trait à la facturation par la société SOCIETE6.) de ses prestations, sont partant étrangers à la question soumise à la Cour d'appel dans le cadre de la demande en rabatement de la faillite.

Les conditions d'application de l'article 3 alinéa 2 du code de procédure pénale ne sont pas non plus réunies en instance d'appel et il n'y a pas lieu de sursoir à statuer.

- La demande en rabatement de la faillite

Conformément à ce qui a été retenu ci-avant, afin de pouvoir prospérer dans sa demande en rabatement de la faillite, il appartient à la société SOCIETE5.) d'établir qu'elle ne se trouve pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'est pas ébranlé.

La cessation des paiements se définit comme étant l'impossibilité constatée dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements.

Il n'est pas nécessaire que la cessation des paiements soit généralisée. Le nombre des créanciers impayés est sans importance.

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent frais pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

C'est au moment du prononcé du jugement déclaratif de faillite qu'il faut se placer pour apprécier la situation de fait rencontrée dans le jugement. Les événements ultérieurs sont, en principe, sans influence sur le bien jugé de la décision.

Il n'est pas nécessaire que le demandeur en faillite dispose d'un titre exécutoire. Il faut et il suffit qu'il apporte la preuve que la partie assignée n'est pas en mesure de payer sa créance certaine³.

Relativement à la certitude de la dette, il est de jurisprudence qu'elle ne doit être contestée, ni dans son existence ni dans son montant ni même dans son mode de paiement, le tout à la condition que la contestation ne constitue pas un moyen purement dilatoire.

³ Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, 3e édition, n°1097

Pour contester le caractère certain de la créance, la société SOCIETE5.) oppose la nullité de la transaction signée le 7 décembre 2023 pour absence de cause, au motif qu'elle ne comporte pas de concessions réciproques et que cette transaction est nulle en vertu de l'adage *fraus omnia corrumpit*.

S'agissant d'une demande formulée à titre de défense, elle est recevable au sens de l'article 492 du nouveau code de procédure civile.

En revanche, la société SOCIETE5.) n'explique, ni n'étaye au moyen de pièces, en quoi la transaction serait nulle. Cette transaction, signée le 7 décembre 2023, a été suivie d'un cautionnement de la part du gérant de la société SOCIETE5.) pour la créance reconnue par celle-ci au profit de la société SOCIETE6.). Une mise en demeure a été envoyée à la société SOCIETE5.) et au gérant le 24 janvier 2025, sans qu'il n'y ait eu la moindre réaction, ni contestation, de leur part. Il faut dès lors retenir que le moyen tenant à la nullité de la transaction, soulevé en instance d'appel dans le cadre de la demande en rabatement de la faillite, ne constitue qu'un moyen purement dilatoire.

Lorsqu'un créancier demande la faillite, l'objet de la demande ne peut porter sur le droit personnel de ce créancier, mais on applique une appréciation de la situation générale du débiteur, non seulement à l'égard du créancier demandeur, mais aussi à l'égard de l'ensemble des créanciers⁴.

Hormis la créance déclarée par la société SOCIETE6.), cinq autres créanciers ont produit leur créance au passif de la société SOCIETE5.).

La société SOCIETE5.) reconnaît redevoir les créances privilégiées n°2 de l'SOCIETE7.) d'un montant de 25.848,50 euros et n°6 de son salarié PERSONNE2.) d'un montant de 10.227,64 euros.

En ce qui concerne la déclaration de créance n°1 de la société SOCIETE8.) pour des frais de domiciliation et autres services en exécution du contrat de domiciliation signé par la société SOCIETE5.) d'un montant de 7.725,32 euros, il résulte des pièces que l'appelante a fait opposition à l'ordonnance conditionnelle de paiement demandée par la société SOCIETE8.). Le litige portant sur le montant indiqué par la société SOCIETE8.) dans sa déclaration de créance est encore en cours, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte cette créance dans le cadre de l'appréciation du bien-fondé de l'appel.

De même, en ce qui concerne la déclaration de créance n°3 de la société SOCIETE9.) d'un montant de 165.059,08 euros au titre d'arriérés de loyers pour des véhicules entre le 17 novembre 2022 et le 1 novembre 2025, soit des loyers échus avant le prononcé de la

⁴ Les nouvelles, Droit commercial, Tome IV, 3e édition, no 1088

faillite, un litige est en cours entre parties, de sorte qu'il n'y a pas non plus lieu de prendre en compte cette créance.

En revanche, en ce qui concerne la déclaration de créance n°4 de la société SOCIETE10.) d'un montant de 100.141,51, il ressort des pièces versées qu'elle repose d'une part pour la somme de 25.153,35 euros sur un titre exécutoire (jugement du 14 juin 2024 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg) coulé en force de chose jugée, d'autre part porte sur des factures non payées émises entre avril 2024 et novembre de 2025 pour un montant de 74.988,16 euros. La circonstance qu'une opposition à saisie-exécutoire et à vente forcée avec assignation en distraction d'objets saisis a été introduite par des sociétés tierces dans le cadre de la saisie-exécution lancée par l'huissier de justice en exécution du jugement du 14 juin 2024 n'affecte pas le caractère certain de la créance déclarée de la société SOCIETE10.), au moins pour la somme de 25.153,35 euros. Cette créance est dès lors à prendre en compte pour apprécier le bien-fondé de la demande en rabatement de la créance.

En ce qui concerne l'actif, la société SOCIETE5.) a fait consigner par des tiers, la somme de 39.300 euros entre les mains de son mandataire judiciaire. Elle ne fait état d'aucun autre actif liquide.

La somme consignée n'est cependant pas suffisante pour faire face au passif tel que retenu ci-avant et la société SOCIETE5.) ne justifie pas de quelle manière elle pourra redresser sa situation déficitaire.

La Cour d'appel retient dès lors au vu des éléments de l'espèce que la société SOCIETE5.) non seulement était en état de cessation de ses paiements au moment du prononcé de la faillite, mais encore que son crédit se trouvait ébranlé.

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement et de rejeter la demande en rabatement de la faillite formulée par la société SOCIETE5.).

Au vu de l'issue de l'appel, les frais et dépens sont à mettre à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE5.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement déclaratif de faillite du 3 novembre 2025,

laisse les frais de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.), SOCIETE2.) SA.

